

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Mariton-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Lorsqu'un groupe d'entreprises publiant une comptabilité consolidée ou une entreprise exploite plusieurs services de transport ferroviaire de fret, la gestion de ces services fait l'objet d'une comptabilité séparée, le cas échéant consolidée au niveau du groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'identification claire dans la comptabilité des opérations relevant de l'activité fret par rapport à celles des voyageurs nécessite la tenue et la publication d'un document unique dans le cas des holdings.